

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
SEMI-NOCTURNE ACJAR DU 26 JUIN 2019**

N° ordre : JARNAC / 2019 /PM/ 28

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande formulée par M. KERENEUR, Président de l'ACJAR d'organiser le 26 juin 2019 une course cycliste semi-nocturne,

Vu les avis de la gendarmerie, de l'ADA

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1

Le 26 juin 2019 de 17h00 à 23h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes suivants, pour les courses cyclistes de l'ACJAR :

Rue de Dogliani, Avenue de l'Europe depuis la rue de Dogliani jusqu'à la rue Jacques Moreau.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des cyclistes sur l'itinéraire, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Des déviations VL seront mises en place selon le plan fourni par l'organisateur. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme à la réglementation en vigueur et afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation au moins huit jours avant le début de celle-ci.

Article 3

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 seront considérés comme gênants et pourront être placés en fourrière.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mercredi 29 mai 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

